



21 rue Béranger
75003 PARIS

INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

Paris, le 28 septembre 2005

REPLACEMENT DE COURTE DUREE :
PAS DE PROTOCOLE AVANT LES REPONSES DU MINISTRE !

Le SNPDEN a écrit au Ministre afin d'exiger les éclaircissements nécessaires à la rédaction des protocoles (questions déjà posées dans le SA-SD du 12 septembre dernier).

Le document de travail que la section académique de Bordeaux a mis en ligne prend en compte ce principe de précaution. La situation est différente selon les établissements (certains ayant déjà concerté avec les équipes enseignantes et font ou feront la présentation au CA, d'autres se heurtant à un refus de concertation – et dans ce cas pouvant difficilement le présenter au CA). Dans tous les cas, il convient donc de se montrer prudent et de rendre compte de nos propres interrogations.

La lettre au ministre

«Les décrets 2005-1035 et 1036 du 26 août 2005 concernant les remplacements de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré invitent le chef d'établissement à élaborer, « en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement ». La note de service du 30 août 2005, censée apporter « les précisions nécessaires à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions » laisse dans l'ombre un certain nombre de points qui font obstacle, en l'état actuel des choses, à la rédaction de ces protocoles.

- *un professeur est-il autorisé à assurer son propre remplacement en bénéficiant des modalités prévues par le décret 2005-1036 ?*
- *les 60 heures sont-elles un plafond qui ne peut être dépassé même si le professeur est volontaire ?*
- *l'article 4 du décret 2005-1035 abroge-t-il l'alinéa 3 de l'article 3 du décret 99-980 du 13 octobre 1999 limitant à une seule les heures supplémentaires imposables?*
- *à compter du 1° janvier 2006, le refus d'assurer un remplacement de courte durée sera-t-il considéré comme un service non fait ?*
- *les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à leurs besoins de remplacement de courte durée ? Ou alors comment sont calculées les dotations ? Sont-elles déjà abondées ? Sinon quand le seront-elles et sur quels critères ?*
- *la loi mentionnant le seul remplacement de courte durée, les TZR rattachés aux établissements doivent-ils être prioritairement employés pour celui-ci ?*



INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux

- *quand sera disponible le logiciel de gestion annoncé ? Comment s'articulera-t-il avec des protocoles par nature diversifiés ?*
- *le décret 2005-1035 prévoyant expressément la concertation préalable avec les équipes pédagogiques, est-il possible de présenter un protocole sans qu'elle ait pu avoir lieu du fait d'un mouvement collectif de refus, déjà annoncé, d'y participer ?*
- *les décrets étant pris en application de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école qui ne concerne pas l'enseignement supérieur, s'applique-t-il aux classes post-baccalauréat en lycée (STS et CPGE) ?*
- *le décret 2005-1035 n'excluant pas les absences prévisibles pour examen (brevet, BEP, baccalauréat, etc.) de son champ d'application et la note de service n'apportant aucun éclaircissement explicite à ce sujet, faut-il en conclure que le remplacement de courte durée soit prioritaire sur l'encadrement des examens ? pour concilier ces deux priorités, doit-on assurer par anticipation le remplacement des absences prévisibles de courte durée pour examen ?*
- *le protocole doit-il être représenté chaque année ?*

La réponse à ces questions paraît un préalable à toute présentation d'un protocole abouti aux conseils d'administration des établissements. »

Pas d'intervention

Le décret ne prévoit aucune procédure de contrôle des autorités académiques : elles ne peuvent fixer aucun objectif à ces remplacements de courte durée, ni aucune modalité de fonctionnement. Les sections académiques et départementales du SNPDEN doivent s'opposer fermement à l'imposition d'un « protocole type » totalement contraire au décret et à toute procédure extraordinaire (remontée de projets, convocation en urgence des CA, bien malvenue sur un tel sujet, etc.)

Pas d'imprudence

Le SNPDEN préconise, à cette étape, de travailler d'abord sur le dialogue et l'apaisement autour de cette question dans les établissements. C'est tout le contraire qu'a mis en avant une autre organisation syndicale de personnels de direction qui a diffusé un « modèle » de protocole « accompagné de ses annexes » (dignes du BO !) qui va bien au-delà des obligations qui découlent du décret, et qui expose les collègues à un contentieux virulent avec les professeurs sans les protéger ni face à la justice, ni face à leur hiérarchie.